

# Compte-rendu du Conseil Municipal du 27 juin 2022

Le vingt-sept juin deux mil vingt-deux à 19 heures, le conseil municipal a été réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benoit HUE, Maire, à la suite de la convocation adressée le 23 juin 2022 et conformément à l'ordre du jour annoncé.

**Présents :** M HUE, Mme JOURDAN, M NARCY, Mme DESHERBAIS,  
Mme ARIBAUD, Mme AUBIN, Mme CASTEL, M DROUET,  
M GOMEZ, Mme HERTEL

**Absents excusés :** *Mme LAGARDE avec pouvoir à M DROUET*  
*Mme VIGER avec pouvoir à Mme CASTEL*  
*M VILLALBA avec pouvoir à Mme DESHERBAIS*  
*M GOURLAOUEN Mme LE DEUNFF*

**Mme AUBIN est désignée secrétaire de séance**

## ***Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 31 mars 2022***

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

Un débat portant sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) doit avoir lieu. Monsieur le Maire explique que ce débat est mené sur tout le territoire Métropolitain à la suite du constat de la multiplication des panneaux lumineux, publicitaires qui envahissent notre environnement. La Métropole souhaite préserver la biodiversité, œuvrer pour la sobriété énergétique mais également préserver la qualité, la diversité et les identités paysagères et patrimoniales. La Métropole souhaite valoriser les espaces d'interface et des infrastructures de déplacement et maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques. Ces orientations vont servir de cadre à l'établissement de règles auxquelles les publicités et enseignes devront se conformer. Le conseil municipal devra délibérer sur les orientations définitives.

Monsieur le Maire rapporte que ce dossier est en cours depuis une année. Des concertations se sont déroulées, des échanges avec les habitants de la Métropole ont eu lieu. Monsieur le Maire explique que l'affichage publicitaire prend différentes formes et est de plus en plus sous forme lumineuse. La commune de Quévreville n'est pas impactée par la publicité en générale mais la question pourrait être posée. Madame Hertel demande s'il y a un projet au-delà du panneau électronique, à but informatif, de la Commune. Monsieur le Maire répond par la négative. Madame Aribaud demande s'il y a un règlement, s'il faudra le suivre ou si Quévreville aura la possibilité de dire non au projet. Monsieur le Maire estime que ce document aura pour but de durcir la réglementation. Monsieur Narcy est tout à fait d'accord. Madame Hertel demande si le débat est de

savoir si Quévreville est d'accord ou non avec le règlement. Monsieur Hue répond par l'affirmative.

Monsieur Narcy profite du débat pour demander si le panneau d'affichage en bois installé entre la salle des Chèvrevillais et la Maison des Associations sera rénové. Monsieur Hue répond qu'il pourra l'être. Il ajoute qu'il est tout à fait d'accord pour la diffusion informatif et non publicitaire sur des panneaux d'affichages dédiés. Monsieur Narcy valide.

Monsieur Hue revient au sujet du RLPi et demande au conseil s'il est en accord avec les orientations proposées. Les conseillers valident. Une réflexion sera menée pour positionner Quévreville la Poterie

**Délibération n° 2022-20 : Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier liée au Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 : Election de trois propriétaires fonciers non bâtis dans la commune et désignation d'un élu.**

Monsieur le Maire rapporte que les services du Département, de la Région continuent d'avancer sur le projet. Toutes les décisions ne sont pas prises. Toutefois, il est demandé aux communes d'élire des membres qui composeront la commission. Monsieur le Maire donne lecture du document du Département reçu en mairie. Il indique que l'affichage a eu lieu en mairie et qu'une publication a été faite sur Facebook afin d'informer le plus grand nombre. Des candidatures pouvaient être déposées en mairie jusqu'au 27.06.2022 à 19h.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'aucune candidature n'a été déposée à cette date. Les membres du conseil constatent qu'aucun candidat ne s'est présenté.

Monsieur le Maire indique qu'un élu devra participer à cette commission et qu'une désignation doit avoir lieu.

Madame Aribaud demande en quoi consistera la commission. Messieurs Hue et Narcy répondent qu'elle permettra probablement de réunir le plus grand nombre et d'obtenir des informations relatives à l'avancée du projet.

Après en avoir délibéré,

**\* Le conseil municipal, à l'unanimité, constate qu'aucun candidat à l'élection des propriétaires fonciers non bâtis s'est présenté et désigne Madame Aribaud comme représentante de la commune de Quévreville la Poterie**

**Délibération n° 2022-21 : Office National des Forêts : Préparation de l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2022**

Monsieur le Maire indique qu'un courrier a été reçu en mairie et en donne lecture. Il précise qu'un échange avait eu lieu avec l'ONF et Madame Lagarde, Madame Aribaud et lui-même lors d'une réunion. Monsieur le Maire souhaiterait pouvoir à nouveau rencontrer ces personnes afin d'avoir plus de renseignements sur l'état d'assiette et connaître l'emplacement précis des parcelles avant de reposer cette délibération au conseil.

Madame Aribaud demande si la commune pourra choisir les essences coupées. Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur Narcy ajoute que cette demande avait été faite quelques années auparavant et que cette question avait déjà été délibérée, mais qu'à priori rien a bougé. Monsieur le Maire et Madame Jourdan sont totalement d'accord avec Monsieur Narcy.

**\* Le conseil municipal valide à l'unanimité le report de cette délibération.**

**Délibération n° 2022-22 : Département : Fonds de solidarité Logement : Contribution financière**

Un courrier du Département pour le Fonds de Solidarité Logement a été reçu en mairie, comme chaque année. Il s'agit d'une participation de la commune apportant une aide aux ménages pour accéder à un logement. Celle-ci n'a jamais été versée auparavant. La participation de Quévreville s'élèverait à 779 € soit 0.76 € par habitants.

Monsieur Narcy demande pourquoi ce n'est pas l'état qui prend en charge cette participation et pourquoi c'est toujours aux communes de financer.

Monsieur le Maire répond qu'il est assez favorable à cette demande qui s'effectuera par le biais d'une convention. Toutefois, cette somme versée pourrait être aussi l'objet d'une réflexion notamment pour le CCAS. Les conseillers ne sont pas contre.

Madame Aubin demande si cette participation est renouvelable. Monsieur Hue répond par l'affirmative ; tacitement pour une année.

**\* Le conseil municipal par 4 abstentions -B HUE, J JOURDAN, C NARCY et A-J ARIBAUD- et 9 voix pour décide de contribuer au fonds d'aide au logement et d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

**Délibération n° 2022-23 : Délibération relative à la publicité des actes des collectivités**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique.

Par dérogation, dans les communes de moins de 3500 habitants, ces actes sont rendus publics :

Soit par affichage (affichage complet des actes et non par extraits)

Soit par publication, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite,

Soit par publication sous forme électronique

Les conseillers sont amenés à choisir le mode de publicité applicable dans la commune. Ce choix peut être modifié à tout moment.

Monsieur le maire souhaite garder un affichage en mairie. Toutefois, il souhaite que la publicité se fasse également sous forme électronique.

Le conseil approuve.

**\* La publicité par affichage et sous forme électronique est adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n° 2022-24 : Délibération relative à la modification du RIFSEEP – annule et remplace la délibération du 8.12.2021**

Monsieur le maire rappelle que lors du dernier conseil municipal de 2021, le rifseep avait été voté. Toutefois, en cas de modification de celui-ci, institué en avril 2018, la commune devait interroger le comité technique. Celui-ci a été saisi en date du 2.06.2022. Par ailleurs, la Préfecture souhaitait que les grades concernés apparaissent sur la délibération. Monsieur le maire ajoute que les montants votés restent inchangés.

**\* Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Article 1 : il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire

Article 2 : L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Son versement sera mensuel.

Article 3 : l'IFSE est versé en tenant compte de niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi réparti entre différents groupes de fonction au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

**Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs :**

<b>Groupe de Fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant IFSE</b>
Groupe 2	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe	3991,32
Groupe 2	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1028,57

**Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques :**

<b>Groupe de Fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant IFSE</b>
Groupe 2	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe et 2 <sup>ème</sup> classe	8315.28
Groupe 2	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	5654.52

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des objectifs atteints chaque année. Ce complément sera de 0 € à 400 €. Son montant est annuel et versé en une fraction.

Chaque cadre d'emploi concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds :

**Groupe de fonction pour le cadre des Adjoints administratifs :**

<b>Grade et emploi</b>	<b>Montants plafonds CIA</b>
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1350
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1200

**Groupe de fonction pour le cadre des Adjoints techniques :**

<b>Grade et emploi</b>	<b>Montants plafonds CIA</b>
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1350
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1200

Article 5 : L'attribution du IFSE et du Complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel de l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- En cas d'objectif atteint annuellement,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Article 6 : l'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés annuels, maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption. En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement. En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, l'IFSE est suspendue.

Article 7 : Le IFSSEP fera l'objet d'ajustement automatique des montants, les taux ou le corps de référence seront revalorisés ou modifiés par des textes réglementaires

Article 8 : La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel

Article 9 : Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 et 6413 du Budget

**Délibération n° 2022-25 : Délibération relative au temps de travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Monsieur le Maire présente cette délibération et mentionne que le comité technique a été saisi en date du 2.06.2022.

### **1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail**

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, Le maire rappelle au conseil municipal que la Commune de Quévreville la Poterie ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle du travail n'a été instaurée pour tenir compte des sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

### **2 Sur la durée annuelle des congés et les autorisations spéciales d'absence.**

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Quévreville la Poterie est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 x le nombre de jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces

autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en conseil d'Etat déterminera prochainement les liste des autorisation spéciales d'absences et leur condition d'octroi et précisera celles qui sont accordés de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Quévreville la Poterie peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'ils les accordent notamment au regard du motif de nécessités de service.

### **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Le Maire précise que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'Attribution de jours d'ARTT, Ainsi la Commune de Quévreville la Poterie s'est appuyé sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012 pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35H30	3 jours
36h	6 jours
36h30	9 jours
37h	12 jours
37h30	15 jours
38h	18 jours
39h	23 jours

### **4 Sur la journée de solidarité**

Le Maire rappelle que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées réalisées par les agents tout au long de l'année civile
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des journées de congés annuel

Le Maire conclut en indiquant que la Commune de Quévreville la Poterie respecte bien l'ensemble des dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

**\* Le conseil municipal, à l'unanimité valide cette délibération**

**Délibération n° 2022-26 : Délibération relative au renouvellement d'un contrat d'ATSEM non titulaire 35 heures hebdomadaires annualisées et modulées. Du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.**

Monsieur le maire donne la parole à Madame Jourdan qui annonce que les entretiens individuels des agents du groupe scolaire ont été fait et que l'équipe en place est contente. Tout se passe très bien. Toutefois, des objectifs ont été demandés aux agents.

Madame Jourdan indique que pour cet agent, un renouvellement de contrat est proposé avec pour objectif une mise en stage à la fin du renouvellement. Les modalités ne changent pas pour le contrat.

**\* Le conseil municipal, approuve à l'unanimité ce renouvellement de contrat**

**Délibération n° 2022-27 : Délibération relative au renouvellement d'un contrat d'adjoint technique non titulaire 26 heures annualisées et modulées du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023**

Madame Jourdan rappelle que c'est une personne qui est en poste depuis la mi-novembre 2021. Cet agent s'occupe de l'entretien des locaux scolaires et participe également au temps périscolaire. Cet agent rencontre encore quelques difficultés avec la mise en œuvre de ces tâches en relation avec les enfants. Des formations lui seront proposées afin de pérenniser son poste. Il est donc proposé de renouveler son contrat sur les mêmes modalités que précédemment.

**\* Le conseil municipal, approuve, à l'unanimité ce renouvellement de contrat**

**Délibération n° 2022-28 : Délibération relative au renouvellement d'un contrat d'adjoint technique non titulaire 8 heures hebdomadaire du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023**

Madame Jourdan rappelle que cet agent a déjà occupé un poste précédemment avant de faire une pause d'une année. Cette personne intervient sur le temps de pause méridienne. Il n'est pas rencontré de problème.

Monsieur Narcy estime que le temps de contrat n'est pas très élevé et qu'il serait bon de pouvoir proposer un peu plus. Madame Jourdan répond que c'est un souhait de l'agent de ne pas avoir plus, notamment parce qu'il intervient dans une autre collectivité.

**\* Le conseil municipal, approuve, à l'unanimité ce renouvellement de contrat**

### Délibération n° 2022-29 : Tarif cantine/garderie

Monsieur le Maire annonce que le tarif d'achat du repas de cantine a été revalorisé par le prestataire qui comme tous les fournisseurs se retrouvent avec des difficultés pour l'achat des matières premières. Aujourd'hui, la situation est problématique pour tous les prestataires de services. La commune jusqu'à maintenant a fait le choix d'absorber ce coût mais comme toutes les entreprises et collectivités, des choix s'imposent. La revalorisation imposée par le prestataire est de 7.28 %. Après discussion avec madame Jourdan, adjointe aux affaires scolaires, le choix a été fait de proposer cette même revalorisation. Le prix proposé est de 3.73 € pour les enfants de la commune et 3.83 € pour les hors commune.

Madame Aribaud demande quand sera mise en place cette revalorisation et si garder un tarif hors commune est judicieux. Monsieur Hue répond que la hausse tarifaire aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et qu'il souhaite garder cette différence entre les communes et hors communes.

Madame Aribaud demande si cette revalorisation sera également pour la garderie. Monsieur Hue propose d'aborder le sujet juste après la question de la cantine

Madame Jourdan souhaite ajouter que cette revalorisation est également justifiée par le nombre de repas réglés par la commune et non facturés aux familles suite à la fermeture de classe pour cause de Covid. C'était un choix de la commune mais il n'est pas possible de continuer ainsi.

Madame Jourdan ajoute que la garderie ne sera pas impactée par un nouveau tarif.

**\* Le conseil municipal, approuve, l'augmentation tarifaire de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :**

	2021	2022
<b>Commune</b>	<b>3.55 €</b>	<b>3.73 €</b>
<b>Hors Commune</b>	<b>3.65 €</b>	<b>3.83 €</b>

### Délibération n° 2022-30 : Approbation du règlement périscolaire pour la rentrée scolaire 2022/2023

La modification du tarif étant intervenu, il convient d'approuver le règlement avec la hausse constatée.

Madame Jourdan indique que mis à part ce changement et quelques ajustements de rédaction, le règlement reste en l'état.

**\* Le règlement périscolaire pour l'année 2022/2023 est approuvé à l'unanimité**

### Délibération n° 2022-31 : Délibération relative à la numérotation de terrain à la suite d'une division parcellaire, rue d'Alizay

Monsieur le maire rapporte que rue d'Alizay, une division de parcelles a eu lieu et qu'il convient de numérotter les nouvelles parcelles. Toutefois, une précision est faite. Les terrains sont issus du 2, rue d'Alizay. Les numérotations 2bis et 2 ter sont existantes. Il est proposé 2 quater et 2 quinquies qui est la numérotation suivante.

Madame Aribaud demande s'il ne pourrait pas être revu la numérotation du hameau de la même façon car il y a un gros problème. Monsieur Hue n'est pas contre. Cela peut faire l'objet d'une question.

Madame Aribaud demande également s'il serait possible de faire une information pour demander aux habitants de mettre leurs noms sur les boîtes aux lettres ainsi que leur numéro. Elle propose que pour les nouveaux habitants, une plaque soit offerte. Les conseillers sont tout à fait d'accord avec cette idée.

**\* Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la numérotation comme suit :**

- 2 quater rue d'Alizay**
- 2 quinquies rue d'Alizay**

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire annonce que lors de la fête communale en septembre 2022, une randonnée sera organisée et sera amenée à passer par le champ d'un agriculteur de la commune ; Monsieur Grisel. Ce dernier a donné son accord à titre exceptionnel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25